

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

TRADUCTION

**15 Novembre 2015**

**57<sup>ème</sup> année**

**N°1347**

## *SOMMAIRE*

### **I - LOIS & ORDONNANCES**

### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

13 Octobre 2015 Décret n°246-2015 portant nomination des membres du Bureau Exécutif du Haut Conseil de la Jeunesse.....881

26 Octobre 2015 Décret n°250-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritanie ».....881

#### **Ministre de la Justice**

Actes Divers

23 Octobre 2015 Décret n°248-2015 portant admission à la retraite d'un magistrat... 881

23 Octobre 2015 Décret n°249-2015 portant admission à la retraite d'un magistrat.....881

#### **Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Réglementaires**

**20 Juillet 2015** Arrêté conjoint n° 1342 fixant les conditions d'accès l'organisation des conteurs le nombre de place offertes dans chaque établissement de l'académie navale, et dates d'ouverture et de fermeture l'année académique 2015-2016.....881

**Actes Divers**

**04 Août 2015** Arrêté n°1389 portant attribution du diplôme d'Etat-major par Homologation à un officier de la de la Gendarmerie Nationale.....884

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Divers**

**03 Août 2015** Arrêté °421 portant nomination des Chefs de Division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....884

**03 Août 2015** Arrêté n°423 portant nomination de Secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Hodh Charghi.....884

**03 Août 2015** Arrêté n°424 portant nomination de Secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Hodh El Gharbi.....885

**03 Août 2015** Arrêté n°425 portant nomination de Secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya de l'Assaba.....885

**03 Août 2015** Arrêté n°426 portant nomination de Secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Guidimagha.....885

**03 Août 2015** Arrêté n°427 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Gorgol.....886

**03 Août 2015** Arrêté n°428 portant nomination des secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Brakna.....886

**03 Août 2015** Arrêté n°429 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Trarza.....886

**03 Août 2015** Arrêté n°430 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya de l'Adrar.....886

**03 Août 2015** Arrêté n°431 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.....887

**03 Août 2015** Arrêté n°432 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya de Tagant.....887

**03 Août 2015** Arrêté n°433 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas du Tiris Zemmour.....887

**03 Août 2015** Arrêté n°434 portant nomination d'un secrétaire Général de Moughataa à la Wilaya de l'Inchiri.....887

**03 Août 2015** Arrêté n°435 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya de Nouakchott Ouest.....

**Ministère des Finances**

**Actes Divers**

**03 Août 2015** Arrêté n°1381 portant affectation temporaire d'un terrain à Nouakchott au profit du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....888

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

**Actes Réglementaires**

**25 Août 2015** Arrêté n°1483 portant création d'une Cellule central d'Appui à la Mise en Œuvre Nationale et au Suivi des Programmes (NEX).....889

**Ministère des Finances**

Actes Divers

27 Juillet 2015 Arrêté n°416 mettant fin de stage d'un fonctionnaire.....890

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

Actes Divers

29 Juillet 2015 Arrêté n°419 portant titularisation d'un fonctionnaire stagiaire au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.....890

30 Juin 2015 Arrêté conjoint n°1376 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives, situé au PK 11 de la route kseire Torchane choum au profit de la société ATTM.....891

05 Août 2015 Arrêté n°1398 portant renouvellement d'une Licence de ferrailleur de tipe Temporaire Export (X) et de catégorie « Débris Ferreux » DF au profit de la Société Arabe de Fer et d'acier (SAFA).....891

17 Août 2015 Arrêté n°1450 portant octroi d'une licence de stockage de gaz butane.....892

17 Août 2015 Arrêté n°1451 portant octroi d'une licence d'enfûtage de gaz butane.....893

17 Aout 2015 Arrêté n°1452 portant octroi d'une licence de distribution du gaz butane.....894

19 Août 2015 Arrêté conjoint n°1467 portant autorisation temporaire, accordée à la société ATTM » pour le transport des substances explosives de son dépôt situé au PK 16 de la route Kiffa-Boumdeid, vers son dépôt, situé au PK11 de la route Kseir Torchane-Choum.....895

19 Août 2015 Arrêté n°1468 portant rectification de l'article premier de l'arrêté n°1394 du 05 Août 2015, délimitant une zone réservée aux carrières artisanales située au PK25 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).....896

21 Aout 2015 Arrêté n°1471 portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....896

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

Actes Divers

20 Juillet 2015 Arrêté n°411 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires.....897

28 Juillet 2015 Arrêté conjoint n°417 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire.....898

30 Juillet 2015 Arrêté n°420 portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire.....898

03 Août 2015 Arrêté n°422 portant cessation définitive de fonction pour Cause de décès de certains Fonctionnaires.....898

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

Actes Réglementaires

09 Septembre 2015 Arrêté n°01538 portant 2<sup>ème</sup> fermeture de la pêche artisanale céphalopodièrè, de la pêche côtièrè céphalopodièrè et de la pêche industrielle de fond, au titre de l'année 2015.....899

Actes Divers

03 Août 2015	Arrêté n°1379 portant autorisation occupation temporaire d'une Parcelle du Domaine Public Maritime accordé à la Société <b>NDIAGO-PELA Sa</b> .....	900
03 Août 2015	Arrêté n°1380 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine Public Maritime accordé à la Société <b>AFTOUT PECHE. Sarl</b> .....	902
04 Août 2015	Arrêté n°1388 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société de Pêche de Consignation et d'exportation ( <b>SPCE</b> ).....	904
04 Août 2015	Arrêté n°1390 portant autorisation d'occupation temporaire d'une Parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société <b>SOUID GROUP Sarl</b> .....	905
21 Août 2015	Arrêté n°1470 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime de Tanit accordée à la Marine Nationale.....	907
21 Août 2015	Arrêté n°1473 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine public Maritime accordée à la Société Mauritanienne de Pêche Côtière.....	908

**Ministère de l'Agriculture**

Actes Réglementaires

30 Juillet 2015	Arrêté n°1374 portant création d'un Comité National des systèmes Ingénieur du Patrimoine Agricole Mondial (SIPAM) pour promouvoir la désignation des SIPAM.....	909
-----------------	---	-----

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Divers

21 Octobre 2015	Décret n°2015-160 portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère de l'Education Nationale.....	910
-----------------	--	-----

**Secrétariat Général du Gouvernement**

Actes Divers

30 Juillet 2015	Arrêté n°1375 portant virement de crédits de sous paragraphe à sous paragraphe.....	911
-----------------	---	-----

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

Actes Divers

**Décret n°246-2015 du 13 Octobre 2015 portant nomination des membres du Bureau Exécutif du Haut Conseil de la Jeunesse.**

**Article Premier** : Sont nommés membres du Bureau Exécutif du Haut Conseil de la Jeunesse :

- 1- Mohamed Yahya Taleb Brahim,
- 2- Marième Kane,
- 3- Hafedh Mohamed Babou,
- 4- Mahjouba Habib,
- 5- Mohamed Abderrahmane Hamoni,
- 6- Emina Maouloud,
- 7- Houda Sidi M'hamed,
- 8- Lemrabott Issa Babe,
- 9- Mohamed Moctar Hasni,
- 10- Rajel Boilil,
- 11- Hawa Diallo,
- 12- Nebila Habiboullah,
- 13- Diakité Seck,
- 14- Bahaida Khattry.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°250-2015 du 26 Octobre 2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritanie ».**

**Article Premier** : est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie) au grade de :

**COMMANDEUR**

**Son Excellence Monsieur ADNAN**

**Abdellah El Ahmed**

**Ambassadeur du Koweït à Nouakchott.**

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministre de la Justice**

Actes Divers

**Décret n°248-2015 du 23 Octobre 2015 portant admission à la retraite d'un magistrat.**

**Article Premier** : Est mis à la retraite pour limite d'âge, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, Monsieur, **Dine O/ Mohamed Lemine**, magistrat hors hiérarchie, indice 1500, Matricule 49 572 G.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°249-2015 du 23 Octobre 2015 portant admission à la retraite d'un magistrat.**

**Article Premier** : Est admis, à compter du 31 décembre 2001, à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, Monsieur, **Zeini Moulaye El Hassen**, magistrat du 4<sup>ème</sup> grade, 4<sup>ème</sup> échelon indice 1050, matricule 11 804 E.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense  
Nationale**

Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n° 1342 du 20 Juillet 2015 fixant les conditions d'accès l'organisation des concours, le nombre de place offertes dans chaque établissement de l'académie navale, et dates d'ouverture et de fermeture l'année académique 2015-2016.**

**Article Premier**: Le nombre de places offertes pour la forme au niveau de chaque établissement de l'académie Navale est fixé pour l'année académique 2015-2016 comme suit:

**Pour le Ministère de l'a Défense Nationale**

Ecole Supérieure des Officiers:

- 08 (huit) places pour les élèves Officiers dont 4 option « Navigation » et 4 option « Energie-propulsion ».

Pour les élèves du lycée militaire, les titulaire du Baccalauréat classés par ordre de mérite sont admis sans concours, suivant un quota définit annuellement par le chef d'Etat-major Général des armées

### **Centre de Formation Navale**

- 12 (douze) places pour le BS Navigation;
- 12 (douze) places pour le BS Mécanique;
- 12 (douze) places pour le BS Manœuvre;
- 12 (douze) places pour le BS Electricité;
- 30 (trente) places pour CAM-CAS les second Maîtres ou Sergents;
- 15 (quinze) places pour le BE Mécanicien;
- 15 (quinze) places pour le BE Manœuvre.

### **Pour le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### **Ecole Supérieure des Officiers (E.S.O):**

- 04 (quatre) places pour les élèves officiers de la Garde Côte dont 02 options « Navigation et 02 option « Energie-et propulsion »;
- 08 (huit) places pour les élèves officiers pêche et Marine Marchande dont 4 option « Navigation » et 4 option « Energie et propulsion » .

#### **Pour la filière professionnelle:**

- 15 (quinze) places pour la formation des officiers Mécaniciens Professionnel de 3<sup>ème</sup> classe par (sélection de dossier).

### **Institut Supérieur des Sciences de la Mer (ISSM)**

- 15 (quinze) places pour la Formation de licence Professionnelle en Science et Technologie des Produits de Pêches (STPP).

### **Centre de Formation Navale (CFN)**

- 15 (quinze) places, pour la section de formation des ouvriers Mécaniciens Graisseurs) dont (05) issus de la promotion interne des pêcheurs artisans détenteurs du CAPM par sélection de dossiers;
- 15 (quinze) places pour la section de formation des Electromécaniciens frigoristes dont (05) issus de la promotion interne des pêcheurs artisans détenteurs du CAPM par sélection de dossier.

### **Centre de qualification et Formation aux Métiers de la Pêche (CQFMP)**

- 15 (quinze places pour la Formation des Capitaines Côtiers dont 5 issus de la promotion interne des pêches Artisans détenteurs du CAPM par sélection de dossiers.

Si le quota réservé à la promotion des Pêcheurs Artisans détenteurs du CAPM n'est pas atteint il sera procédé à leur remplacement par les admis au concours et ce par ordre de mérite.

En ce qui concerne la pêche artisanale, le Comandant de l'Académie Navale, en concertation avec l'EMEP, fixe par décision de nombre de places offertes pour la formation des apprentis pêcheurs et activité connexes ainsi que les dates démarrages de ces activités.

**Article 2:** A l'exception du personnel déjà en service dans les corps ou les stages de recyclage ou de perfectionnement du personnel civil, l'accès à l'accès à l'académie doit être par voie de concours national.

**Article 3:** Ces concours sont ouverts aux candidats réunissant les conditions suivantes:

- Etre de Nationalité Mauritanienne
- Etre âgé de 18 (dix huit) ans au moins et de 25 (vingt cinq) ans au plus à la date du 31 décembre de l'année du concours
- Etre reconnu apte physiquement au métier de marin par un médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique des gens de mer ou un médecin militaire;
- Avoir le diplôme ou le niveau requis;
- En outre, les militaires doivent satisfaire aux conditions de recrutement exigées au niveau des forces armées

**Article 4:** L'organisation des concours est de la compétence de l'Académie Navale à l'exception des concours relatifs aux officiers et officiers Mariniers

L'Etat-major de la Marine peut déléguer l'organisation des concours des officiers et officiers marinières à l'Académie Navale.

**Article 5 :** Il est institué une commission chargée de l'organisation des concours. Cette commission est présidée par le Commandant de l'Académie Navale, qui fixe par note de service :

- La composition de ses sous-commissions (conception des épreuves, surveillance examen, correction et secrétariat);
- Les modalités et le programme du déroulement du concours;
- Les lieux du dépôt de dossiers et centre d'examen.

Cette commission est constituée par les représentants de la Marine, du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Personnel de l'Académie Navale.

**Article 6 :** Un avis de concours sera diffusé par voie de presse, deux semaines avant le début des tests, cette avis précisera les dates du début et de clôture de dépôt des dossiers ainsi que les dates du concours.

**Article 7 :** Les dossiers d'inscription au concours comprennent:

- Une demande manuscrite;
- Un extrait de l'acte de naissance;
- Une photocopie de la carte d'Identification Nationale;
- Quatre (4) photographies d'identité.
- Les copies certifiées des diplômes ou le niveau requis en fonction de la formation proposée

• **Pour l'accès à l'Ecole Supérieure des Officiers:**

- Baccalauréat C ou T; et pour la filière professionnelle: CAPM d'ouvrier mécanicien Graisseur ou d'Electromécanicien frigoriste pour l'accès à la formation d'Officier Mécanicien Professionnel de 3<sup>ème</sup> troisième classe.

• **Pour l'accès à l'Institut Supérieur des Sciences de la Mer**

- Baccalauréat Scientifique

• **Pour l'accès au Centre de Formation Navale :**

BEPC relevé de note du Baccalauréat Scientifique, BT en génie mécanique, en génie électrique, en structures métalliques, en mécanique auto ou en froid industriel

• **Pour l'accès au Centre de Qualification et Formation aux Métiers de la Pêche, section capitaine côtier:**

- Baccalauréat Scientifique ou le Certificat d'Aptitude Professionnel Maritime (CAPM option Pêche Artisanale).

**Article 8:** Le Programme du concours comporte :

**1°) Pour l'accès de l'Ecole Supérieure des Officiers:**

- 1- Une épreuve de culture générale notée sur 20 (durée 4 heures, coefficient 3);
- 2- Une épreuve de Mathématique notée sur 20, (durée 4 heures, coefficient 4);
- 3- Une épreuve de langue notée sur 20 (durée 1 heures, coefficient 1);
- 4- Une épreuve d'éducation physique notée sur 20 (durée 1 heures, coefficient 2);

**2°) Pour l'Accès à l'Institut Supérieur des Sciences de la Mer et au CQFMP (section capitaine côtier):**

- 1- Une épreuve de Science Naturelle notée sur 20 (durée, 4 heure, coefficient4);
- 2- Une épreuve de Mathématique notée sur 20 (durée, 4 heures, coefficient3);
- 3- Une épreuve de langue notée sur 20 (durée 1 heure, coefficient 1);
- 4- Une épreuve d'éducation physique (éliminatoire).

**3°) Pour l'accès au centre de formation navale**

- 1- Une épreuve de langue notée sur 20 (durée 2 heures, coefficient 1)
- 2- Une épreuve de mathématique – physique, notée sur 20 (durée 2 heures, coefficient 2);

3- Une épreuve d'éducation physique (éliminatoire)

La commission d'examen dresse la liste des candidats admis au concours – pour chaque établissement de l'académie - par ordre de mérite et suivant le nombre de places offertes et procède à sa publication.

**Article 9:** L'année Académique 2015+2016 est fixé du 05 octobre 2015 au 30 juin 2016. Les congés trimestriels d'une durée de 10 jours seront fixés par le commandant de l'Académie.

**Article 10:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense et le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Arrêté n°1389 du 04 Août 2015 portant attribution du diplôme d'Etat-major par Homologation à un officier de la de la Gendarmerie Nationale.**

**Article Premier:** Le Capitaine Mohamed Lemine Ould MEMOU, Matricule G 105.141 a obtenu le diplôme de Cours de Capacitation pour l'accession a Commandant de l'Echelle supérieure d'officiers de la Guardia Civil Espagnol (CCACES) le 29 novembre 2013. Ce diplôme est reconnu par la commission d'équivalence des diplômes de la Gendarmerie Nationale équivalent au diplôme d'état major pour compter du 27 janvier 2015.

**Article 2:** Le Chef d'état major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Divers**

**Arrêté n° 421 du 03 Août 2015 portant nomination des Chefs de Division à la**

**Direction Générale de la Sûreté Nationale.**

**Article Premier:** Sont nommés à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, les fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

**Direction des Ressources Humaines**

**Division : Secrétariat Particulier du Directeur**

- Chef de division **Cheikh Ahmed Ould El Mamy**, Brigadier de Police, matricule solde 71.553 Z en remplacement du Brigadier Chef de Police **Hewary Boumediene Ould Etmane** Matricule solde 21.396 F affecté à la Direction du Matériel et Infrastructures.

**Direction du Contrôle et des Relations Publique**

**Division : Matériel**

- chef de division **Hamatt Souleimane Bary** Brigadier de Police matricule solde 21.504 Y, en remplacement de l'Adjudant Chef de Police **Sy Demba** matricule solde 40.328 Q admis à la retraite.

**Direction Régionale de la Sûreté du Trarza**

Commissariat de Police de Rosso

**Division : Réglementation**

- Chef de division **Oumar Ould Mohamed Navaa** Brigadier Chef de Police matricule solde 24.845 E, en remplacement du Brigadier Chef de Police **Soumare Bakary** matricule solde 23.355 K décédé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°423 du 03 Aout 2015 portant nomination de Secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Hodh Charghi.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux de Moughataas à la Wilaya du Hodh

Chargi conformément aux indications ci-après :

- Moughataa de Néma : Baba O/ Alioune, Administrateur Civil, matricule 96716 A,
- Moughataa de Bassiknou : Sidi Med O/ El Bou, Administrateur Civile, matricule 96717 B,
- Moughataa d'Amourj : Shagh O/ Ahmed, Administrateur Civile, matricule 96747 J
- Moughataa de Walata : Cheikh El Kebir O/ Mohamed, Administrateur Civile, matricule 96758 W
- Moughataa de Timbédra : Cheikh Babe Ahmed Bekaye, Administrateur Civile, matricule 96722 G
- Moughataa de Djigueni : Mahmoudi O/ El Hacen, Administrateur Civile, matricule 96741 C
- Moughataa de Dhar : Med Abdallahi O/ Sghair, Administrateur Civile, matricule 96764 C

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°424 du 03 Aout 2015 portant nomination de Secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Hodh El Gharbi.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux de Moughataas à la Wilaya du Hodh El Gharbi conformément aux indications ci-après :

- Moughataa d'Aioun : Med Yeslem O/ Saadbouh, Administrateur Civil, matricule 96743 E
- Moughataa de Tintane : Hamahoullah O/ Sidi, Administrateur Civile, matricule 96727 M
- Moughataa de Koboni: El Houcein O/ Mohamed, Administrateur Civile, matricule 96745 G

- Moughataa de Tamchakett: Cheikh Ahmed O/ Mohameden, Administrateur Civile, matricule 96704 M

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°425 du 03 Aout 2015 Portant nomination de Secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya de l'Assaba.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux de Moughataas à la Wilaya de l'Assaba conformément aux indications ci-après :

- Moughataa de Kiffa : Med Abderrahmane O/ Med Ahmed, Administrateur Civil, matricule 96728 N
- Moughataa de Kankossa : Eby O/ Aly, Administrateur Civile, matricule 96733 T
- Moughataa de Guerrou: Zeidane O/ Sidaty, Administrateur Civile, matricule 96731 R Moughataa de Barkéol: Brahim O/ Sid'Ahmed, Administrateur Civile, matricule 96763 B
- Moughataa de Boumdeid : Sidi O/ Mohamed, Administrateur Civil, matricule 96730 Q

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°426 du 03 Aout 2015 Portant nomination de Secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Guidimagha.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux de Moughataas à la Wilaya du Guidimagha conformément aux indications ci-après :

- Moughataa de Sélibabi : Mohamed O/ El Houcein O/ Deh, Administrateur Civil, matricule 96692 Z

- Moughataa de Ould Yengé: Ahmed O/ Didi, Administrateur Civile, matricule 96761 Z

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°427 du 03 Août 2015 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Gorgol.**

**Article Premier:** Les Fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Gorgol conformément aux indications ci-après:

- Moughataa de Kaédi, Aly Ould Ahmedou, Administrateur Civil, matricule 96736X
- Moughataa de Maghama: El Hacem Ould Sid'Ahmed, Administrateur Civil, matricule 96739A;
- Moughataa de M'Bout: Diack Abd Rezagh, Administrateur Civil, matricule 96737Y;
- Moughataa de Monguel: Cheikh Ahmed Ould Med Mahmoud, Administrateur Civile, matricule 96738Z.

**Article 2:** Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°428 du 03 Août 2015 portant nomination des secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Brakna.**

**Article Premier:** Les Fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Brakna conformément aux indications ci-après:

- Moughataa d'Aleg, Ahmed Mahmoud Ould Mohameden, Administrateur Civil, matricule 96729P;
- Moughataa de Boghé: Oumar Abdoulaye M'Bodj, Administrateur Civil, matricule 96734U;

- Moughataa de Bababé: Zaed Ould M'Bareck El Id, Administrateur Civil, matricule 96726L;

- Moughataa de M'Bagne: Cheikh Med Abdellahi Khouwah, Administrateur Civile, matricule 96744F; de Magta-Lahjar: Elemine Saleck O/ Med Yeslem, Administrateur Civile, matricule 96756T.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°429 du 03 Août 2015 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya du Trarza.**

**Article Premier:** Les Fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux de Moughataas à la Wilaya du Trarza conformément aux indications ci-après:

- Moughataa Rosso, Mohamed O/ Sidi, Administrateur Civil, matricule 96767F;
- Moughataa Méderdra: Mohamed Moustapha O/ Med Lemine, Administrateur Civil, matricule 96719D;
- Moughataa de Keur Macène: Mohamed Lemine O/ Saad Balla, Administrateur Civil, matricule 96748K;
- Moughataa de R'Kiz: Mohameden Oumar Fall, Administrateur Civile, matricule 96751N;
- Moughataa de Boutilimitt: Mohamed Ould Dje, Administrateur Civile, matricule 96735W;
- Moughataa de Ouad Naga: Mohamed Nouh O/ Cheikh Brahim, Administrateur Civil, matricule 96750M.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°430 du 03 Août 2015 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya de l'Adrar.**

**Article Premier:** Les Fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux de Moughataas à la Wilaya l'Adrar, conformément aux indications ci-après:

- Moughataa d'Atar: Seyed Ould Sam, Administrateur Civil, matricule 96752P;
- Moughataa d'Aoujeft: Sidaty El Ghotob, Administrateur Civil, matricule 96753Q;
- Moughataa de Ouadane: Imam Dine Ould Salah, Administrateur Civil, matricule 96759X;
- Moughataa de Chinguitty: Boubekrine O/ Mohamed, Administrateur Civil, matricule 96755S.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°431 du 03 Août 2015 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.**

**Article Premier:** Les Fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux de Moughataas à la Wilaya Dakhlet Nouadhibou, conformément aux indications ci-après:

- Moughataa de Nouadhibou: Moctar Ould Ethmane, Administrateur Civil, matricule 96765D;
- Moughataa de Chami: Cheikh Ould Bilal, Administrateur Civil, matricule 96754R.

**Article 2:** Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°432 du 03 Août 2015 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya de Tagant.**

**Article Premier:** Les Fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup>

avril 2015, nommés Secrétaires Généraux de Moughataas à la Wilaya de Tagant, conformément aux indications ci-après:

- Moughataa de Tidjikja: Med Salem Ould Sidi Mohamed, Administrateur Civil, matricule 96757U;
- Moughataa de Moudjéria: Ahmed Jedou O/ Cheikh, Administrateur Civil, matricule 96762A.

**Article 2:** Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°433 du 03 Août 2015 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas du Tiris Zemmour.**

**Article Premier:** Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux de Moughataas à la Wilaya du Tiris Zemmour, conformément aux indications ci-après:

- Moughataa de Zouéiratt: Ahmed Ould Yahya O/ Cheikh Sidiya, Administrateur Civil, matricule 96749L;
- Moughataa de F'Dérick: M'Khairatt Ould Med Vall, Administrateur Civil, matricule 96721F;
- Moughataa de Bir Mogrein: Yacoub Ould Med Lemine, Administrateur Civil, matricule 96746H.

**Article 2:** Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Arrêté n°434 du 03 Août 2015 portant nomination d'un secrétaire Général de Moughataa à la Wilaya de l'Inchiri.**

**Article Premier:** Le Fonctionnaire dont le nom suit pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommé Secrétaire Général de la Moughataa d'Akjoujt, conformément aux indications ci-après:

- Moughataa d'Akjoujt: Mohamed Aly Ould Abderrahmane,

Administrateur Civil, matricule 96760Y.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Arrêté n°435 du 03 Août 2015 portant nomination de secrétaires Généraux des Moughataas de la Wilaya de Nouakchott Ouest.**

**Article Premier:** Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, nommés Secrétaires Généraux de Moughataas de la Wilaya de Nouakchott Ouest. Conformément aux indications ci-après:

- Moughataa du Ksar: Raghiye Mint Mohamed Abdellahi, Administrateur Civil, matricule 96450L;
- Moughataa de Tevragh Zeina: Yacoub Ould Smail, Administrateur Civil, matricule 96724J;
- Moughataa de Sebkhah: Wejaha Mint Mohamed Melainine, Administrateur Civil, matricule 96693A.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Finances

### Actes Divers

**Arrêté n°1381 du 03 Août 2015 portant affectation temporaire d'un terrain à Nouakchott au profit du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.**

**Article Premier:** Il est affecté au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, pour les besoins de la Société Nationale d'Aménagement des terrains du Développement de l'Habitat de la promotion et de la gestion Foncière ISKAN, à titre temporaire, une partie de la rue « Hennoun Ould Bacar » d'une superficie de trois mille cent quarante cinq (3145 m<sup>2</sup>) mètres carrés situé dans l'îlot C,

zone souk du plan de lotissement de la capitale tel que décrit dans le plan annexé.

N° du point	Localité	X	Y
A	Nouakchott	396240.3594	1999909.8225
B	Zone Souk	396398.3627	1999880.0886
C		396236.6133	1999890.4528
D		396392.7433	1999861.0783

**Article 02:** cet espace est destiné exclusivement à servir de zone d'installation du chantier du Centre commercial de Nouakchott qui sera réalisé par la société ISKAN en tant que maître d'ouvrage délégué.

La société ISKAN pourra utiliser cette partie de ladite rue pour une durée de vingt quatre (24) mois pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 03:** Toute utilisation doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus. .

**Article 04:** Tous les matériaux à entreposer sur le dit terrain devront être déplaçables.

**Article 05:** Cette espace demeure dans le domaine privé de l'état. Toutes cessions totale ou partielle, sera frappée d'une nullité absolue comme il ne peut faire l'objet de saisie.

**Article 06:** Le défaut d'utilisation dans le sens de l'objet de la demande de la société ISKAN dans les vingt quatre (24) mois qui suivent la signature du présent arrêté entraîne un retour aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le signifier par écrit à l'utilisateur

**Article 07:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présent arrêté.

**Article 08:** Le Directeur Général des Douanes et du patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires  
Economiques et du  
Développement**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°1483 du 25 Août 2015 portant création d'une Cellule central d'Appui à la Mise en Œuvre Nationale et au Suivi des Programmes (NEX).**

**Article Premier** : Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, une Cellule Centrale d'Appui à la Mise en Œuvre Nationale et au Suivi des Programmes dénommée Cellule NEX.

**Article 2** : La Cellule Centrale d'Appui à la Mise en Œuvre Nationale et qui suivi des Programme (NEX) a pour encrage institutionnel la Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

**Article 3** : La Cellule a pour mission :

- le renforcement des capacités et compétences de l'administration publique en gestion, suivi de l'exécution financière et audit pour une conduite plus efficace des politiques de développement financées par le Système des Nations Unies ;
- le renforcement des capacités nationales pour une mise en œuvre nationale efficace et efficiente ;
- la contribution à l'amélioration du niveau d'absorption des fonds alloués et à l'assurance qualité (respect des règles et procédures) des projets et programmes ;
- l'appui à la planification/programmation, le suivi-évaluation et l'audit des projets et programmes à exécution nationale ;
- la mise en œuvre du projet d'appui à l'exécution nationale.

**Article 4** : Les ressources financières de la Cellule Centrale d'Appui à la Mise en Œuvre Nationale et au Suivi des Programmes (NEX) proviennent du budget de l'Etat et des contributions des Agences du Système des Nations Unies (PNUD, UNFPA...).

**Article 5** : Le Directeur Général de la Politique Economique et des Stratégies de Développement, est responsable de la gestion financière et technique des fonds de contrepartie mis à sa disposition.

**Article 6** : La Cellule est dirigée par le Directeur Général de la Politique Economique et des Stratégies de Développement, qui peut confier la coordination d'un ou plusieurs sous projets à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Article 7** : Il est institué un Comité de suivi interne chargé de la mise en œuvre des activités des projets relevant de la DGPESD, programmés sur les fonds de contrepartie du BCI et composé comme suit :

- le Secrétaire Général du MAED, Président ;
- le Conseiller Technique chargé du Développement Institutionnel et des Ressources Humaines, Vice-président ;
- le Directeur Général de la Politique Economique et des Stratégies de Développement, membre ;
- le Directeur Général Adjoint de la Politique Economique et des Stratégies de Développement, membre ;
- le Directeur des Stratégies et Politiques ou un représentant de la Direction, membre,
- le Directeur de la Prévision et de l'Analyse Economiques ou un représentant de la Direction, membre ;

- le Directeur du Suivi-Evaluation du CSLP ou un représentant de la Direction, membre.

Le secrétariat du comité de suivi interne est assuré par le Conseiller Technique de la Cellule.

Le comité peut être élargi à toute autre personne dont l'apport est jugé nécessaire par une note de service du Secrétaire Général du MAED.

Ce comité de suivi interne devra suivre l'exécution des activités inscrites dans les plans d'action annuels, veiller à la régularité des réunions (mensuelles, trimestrielles et annuelles), suivre la gestion des fonds de contrepartie et procéder aux éventuels recrutements.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président.

**Article 8 :** Les émoluments du comité de suivi interne sont fixés par note de service du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et payés sur les fonds de la contrepartie nationale.

**Article 9 :** La Cellule est composée comme suit :

- le Directeur Général de la Politique Economique et des Stratégies de Développement, Directeur National ;
- le Conseiller Technique du Directeur National du Projet ;
- l'Expert National en Audit ;
- l'Expert National en Suivi Evaluation ;
- le Responsable Administratif et Financier.

La Cellule pourra, également, recruter des Experts et un personnel d'appui en fonction de ses besoins et des moyens disponibles.

**Article 10 :** A l'instar des autres projets financés par le Système des Nations Unies, les activités de la Cellule sont inscrites

dans le Plan de Travail Annuel de l'UNDAF approuvé par le Comité de Pilotage Thématique (CPT) de l'Axe 4 et le Comité de Pilotage Programme.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère des Finances

### Actes Divers

**Arrêté n°416 du 27 Juillet 2015 mettant fin de stage d'un fonctionnaire.**

**Article Premier :** Il est mis fin, à compter du 16 juin 2015, à la mise en position de stage de Monsieur Ezzidine Ould Isselmou, Matricule 093346 M, Contrôleur des Douanes, de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> échelon (indice 520), depuis 29/02/2014, au Centre de Formation Douanière (CFD) de Casablanca.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

### Actes Divers

**Arrêté n°419 du 29 Juillet 2015 portant titularisation d'un fonctionnaire stagiaire au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.**

**Article Premier :** Mr Mohamed Nouridine Ould Mohamed matricule 091716 Q, ingénieur principal de génie civil et des techniques industrielles stagiaire, 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice (900) depuis 07/02/2010, est titularisé ingénieur principal de génie civil et des techniques industrielles, 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice (900) à compter du 07/02/2011 avec une ancienneté d'une année.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°1376 du 30 Juin 2015 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives. Situé au PK 11 de la route kseire Torchane Choum au profit de la société ATTM.**

**Article Premier:** Il est accordé à la société ATTM B.P: 5481, une autorisation d'établir et d'exploiter au PK11 de la route Kseir Torchane-Choum, un dépôt temporaire de substances explosives destinées exclusivement aux travaux de réalisation de ladite route.

**Article 2:** Le dépôt est autorisé pour abriter les quantités ci-après:

- Vingt trois mille huit cent (23800) kg de nitrate d'ammonium;
- Deux mille sept cent cinquante (2750) mètres de cordons détonants;
- Sept cent (700) mètres de fil de Tir;
- Quatre (4) amorces électriques.

**Article 3:** Le dépôt est constitué de deux magasins dont l'un pour les explosifs et l'autre pour les détonateurs et accessoires. Les deux Magasins sont espacés de 50 m et chacun est entouré d'une diguette de protection. Le sol restera débroussaillé autour du dépôt qui est entouré d'une clôture grillagée, de 2 mètres de hauteur, munie d'une porte cadenassée et équipé de deux poteaux d'éclairage.

**Article 4:** La surveillance du dépôt restera assurée en permanence par un gardien dont la loge est sise à l'entrée du dépôt. Le gardien aura à sa disposition au moins deux extincteurs dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois mois.

**Article 5:** Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à

l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

**Article 6:** Toutes les manipulations doivent être effectuées par un agent habilité à cet effet;

**Article 7:** La Société ATTM tiendra régulièrement un registre spécial des mouvements de substances explosives dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt

**Article 8:** Si la société ATTM constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt. Elle doit en faire la déclaration, dans les brefs délais, auprès des autorités administratives et sécuritaires les plus proches et de la Direction du cadastre Minier et de la géologie;

**Article 9:** La validité de la présente autorisation est de six (6) mois à compter de la date de sa délivrance;

**Article 10:** Cette autorisation porte le n°238 du registre spécial tenue à la Direction du Cadastre Minier et de la géologie;

**Article 11:** Les secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la décentralisation, du Pétrole, de l'Energie et des Mines ainsi que le Wali de l'Adrar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1398 du 05 Août 2015 portant renouvellement d'une Licence de ferrailleur de type Temporaire Export (TX) et de catégorie « Débris Ferreux »**

**(DF) au profit de la Société Arabe de Fer et d'Acier (SAFA).**

**Article Premier:** Le renouvellement de la Licence de Ferrailleur de type Temporaire Export (TX) de catégorie « Débris Ferreux » DF attribuer par arrêté n°1199 en date du 29 juin 2011, est accordé à la Société Arabe de Fer et d'Acier (SAFA) BP 114 téléphone 45745389.

**Article 2:** La Société SAFA est autorisée en vertu de cette licence, à collecter, stocker, transporter, vendre, acheter et exporter la ferraille, de type ferreux à partir de son site d'entreposage à Nouadhibou, situé dans la zone Portuaire.

**Article 3:** Ce site d'entreposage doit être clôturé et aménagé de manière à respecter les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4:** Le titulaire doit présenter à la Direction en charge des Mines, au moment de l'exploitation et aux fins d'obtenir une attestation de non objection, un dossier précisant:

- L'origine de la Ferraille ;
- La quantité de la Ferraille ;
- Le type de Ferraille ;
- La ou les factures d'achat permettant la traçabilité du paiement
- La destination de la ferraille

Aussi avant leur exportation, les produits feront l'objet d'inspection opérée conjointement par les services de la douane et de la Direction en charge des Mines.

**Article 5:** Si le titulaire de cette licence constate la disparition de tout ou partie de ses produits stockés dans ce dépôt, il doit en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures auprès des autorités administratives les plus proches ainsi que de la Direction en charge des mines et la Direction de la Concurrence, de la Protection du Consommateur et de la répression des Fraudes.

**Article 6:** La durée de validité de la présente licence est fixée à un (1) an à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois, si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

**Article 7:** Les opérations de collectes, de stockage, de transport, de vente, d'achat et d'exportation de la ferraille, entreprises dans le cadre de cette licence, doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8:** Le titulaire s'est acquitté, conformément aux dispositions du décret n°2010-140 en date du 14 juin 2010, de la taxe rémunératoire d'un montant de cinq millions (5.000 000) d'ouguiyas par quittance n°B00082381 en date du 13 juillet 2015.

**Article 9:** Les secrétaires Généraux des Ministères du Pétrole, de l'Energie et des Mines, du Commerce, de l'industrie et du Tourisme et des Finances ainsi que le Wali du Dakhett-Nouadhibou sont Chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1450 du 17 Aout 2015 portant octroi d'une licence de stockage de gaz butane.**

**Article Premier :** Une licence de stockage de gaz butane est attribuée à la Société SOMAGAZ ;

**Article 2 :** La durée de validité de la licence accordée à SOMAGAZ est de vingt ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli toutes les obligations découlant de la licence ;

**Article 3 :** SOMAGAZ devra faire réaliser tous les cinq ans, des audits

techniques détaillés de leurs installations en vue de l'établissement de certificats de conformité aux normes en vigueur ;

**Article 4 :** SOMAGAZ est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret n°2005-024 en date du 14 Mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des activités de la Société Mauritanienne des industries de Raffinage

**Article 5 :** SOMAGAZ est responsable des pollutions de produits intervenus dans ses dépôts ainsi que des pertes de produits dès lors qu'elle excède les niveaux de pertes en dépôt figurant dans les structures des prix plafonds et qui sont fixés en référence à des standards internationaux ;

**Article 6 :** SOMAGAZ est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, chaque jour les situations de stock de sécurité et de stock outil par zone ;

**Article 7 :** SOMAGAZ est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, à la fin de chaque décade les états de sorties du produit par zone ;

**Article 8 :** Aucun prélèvement ne peut être effectué sur le stock de sécurité sans autorisation préalable et formelle du Ministère chargé de l'Energie ;

**Article 9 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de stockage notamment dans les cas suivants :

- incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;

- violations graves répétées de l'ordonnance n°2005-024 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1451 du 17 Août 2015 portant octroi d'une licence d'enfûtage de gaz butane en Mauritanie.**

**Article Premier :** Une licence de stockage de gaz butane est attribuée à la Société SOMAGAZ ;

**Article 2 :** La durée de validité de la licence d'enfûtage accordée à SOMAGAZ est de vingt ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli toutes les obligations découlant de la licence ;

**Article 3 :** SOMAGAZ est tenue de respecter scrupuleusement les conditions d'installations et d'extension des centres d'enfûtage telles que stipulées dans l'article 45 du décret 024-2005 du 14 mars 2005 ;

**Article 4 :** SOMAGAZ est tenue de respecter scrupuleusement les règles techniques et la sécurité, applicables au

remplissage de bouteilles aux centre emplisseurs, stipulées par la réglementation en vigueur, notamment le décret 169-2012 du 10 juillet 2012 ;

**Article 5 :** SOMAGAZ est tenue d'assurer, à hauteur de sa capacité maximale d'enfûtage, le libre accès à ses installations pour tout distributeur agréé de gaz butane et de leur appliquer des frais et marges de conditionnement identiques ;

**Article 6 :** SOMAGAZ est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret 2005-024 en date du 14 mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures ;

**Article 7 :** SOMAGAZ devra faire réaliser des audits techniques sur toutes les installations tous les cinq ans en vue de l'établissement de certificats de conformité aux normes en vigueur.

**Article 8 :** SOMAGAZ ne peut, sous peine de sanctions prévues au décret 2005-024, remplir pour son compte ou pour le compte de l'un de ses clients des emballages appartenant à un tiers distributeur ;

**Article 9 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de stockage notamment dans les cas suivants :

- incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- violations graves répétées de l'ordonnance n°2005-024 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;

- refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1452 du 17 Aout 2015 portant octroi d'une licence de distribution du gaz butane.**

**Article Premier :** Une licence de distribution de gaz butane est attribuée à la Société SOMAGAZ ;

**Article 2 :** La durée de validité de la licence accordée à (SOMAGAZ) est de vingt ans. La licence est renouvelable dans les mêmes termes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

**Article 3 :** SOMAGAZ, s'engage à, constituer son propre parc d'au moins 60.000 bouteilles, tous types confondus avant la fin des 5 premières années d'exploitation et s'engage à développer, son réseau de distribution à un rythme annuel moyen équivalent au taux de croissance du marché.

**Article 4 :** SOMAGAZ est tenue d'utiliser des emballages conformes aux normes, marqués en relief et colorés conformément aux marques et couleurs déposées auprès des autorités compétentes.

**Article 5 :** SOMAGAZ est tenue de faire des tests de ré-épreuve de bouteilles prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** SOMAGAZ est tenue de respecter scrupuleusement les règles techniques et de sécurité, applicables à la distribution du gaz butane, stipulées par la réglementation en vigueur, notamment le décret 169-20122 du 10 juillet 2012.

**Article 7 :** SOMAGAZ est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes.

**Article 8 :** SOMAGAZ est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret 2005-024 en date du 14 /03/2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, d stockage, d'enfutage, de distribution et de commercialisation.

**Article 9 :** SOMAGAZ est tenue de distribuer du gaz butane dont les spécifications de qualités sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produits, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 10 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de stockage notamment dans les cas suivants :

- incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- violations graves répétées de l'ordonnance n°2005-024 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou

conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;

- refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°1467 du 19 Aout 2015**  
**Portant autorisation temporaire,**  
**accordée à la société ATTM » pour le**  
**transport des substances explosives de**  
**son dépôt situé au PK 16 de la route**  
**Kiffa-Boumdeid, vers son dépôt, situé au**  
**PK11 de la route Kseir Torchane-**  
**Choum.**

**Article Premier :** Il est accordé à la société ATTM, filiale de la SNIM, B.P 5481, une autorisation temporaire pour le transport des substances explosives à partir de son dépôt, situé au PK16 de la route Kiffa-Boumdeid vers son dépôt, situé au PK11 de la route Kseir-Torchane-Choum, suivant l'itinéraire Kiffa-Nouakchott-Atar-Kseir-Torchane-Choum.

**Article 2 :** la présente autorisation est accordée pour le transport de la quantité de substances explosives ci- après :

- vingt trois mille huit cent (23800) kg de Nitrate d'Ammonium ;
- deux mille sept cinquante (2750) mètres de cordons détonants ;
- sept cent (700) mètres de fils de tir ;

- quatre (4) amorces électriques.

**Article 3 :** Il est interdit de regrouper dans un même chargement des substances explosives comprenant des détonateurs et des amorces d'explosifs.

**Article 4 :** les véhicules transportant les substances explosives doivent être escortés tout le long du trajet, du point de départ au point de destination.

**Article 5 :** la validité de la présente autorisation est de soixante (60) jours à compter de sa date de réception.

**Article 6 :** Cette autorisation porte le n°239 du registre spécial tenu à la Direction du Cadastre Minier et de la Géologie.

**Article 7 :** Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Pétrole, de l'Energie et des Mines ainsi que le Wali de l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1468 du 19 Aout 2015 Portant rectification de l'article premier de l'arrêté n°1394 du 05 Août 2015, délimitant une zone réservée aux carrières artisanales située au PK25 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).**

**Article Premier :** Est rectifié l'article premier de l'arrêté n°1394 du 05 Août 2015, délimitant une zone réservée aux carrières artisanales située au PK25 jouxtant l'axe routier Nouakchott- Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Nage, Wilaya du Trarza), ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :** En application de l'article 87(nouveau) de la Loi n°2012-014 du 22 février 2012, abrogeant et remplaçant

certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par la loi 2009-026 du 7 avril 2009, portant Code minier, il est créé une zone réservée aux carrières artisanales située au PK50 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Nage, Wilaya du Trarza).

**Lire :** En application de l'article 87 (nouveau) de la Loi n°2012-014 du 22 février 2012, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée par la loi 2009-026 du 7 avril 2009, portant Code minier, il est créé une zone réservée aux carrières artisanales située au PK25 jouxtant l'axe routier Nouakchott-Akjoujt, au profit de la commune d'Aouleigatt (Moughataa de Ouad Nage, Wilaya du Trarza).

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1471 du 21 Aout 2015 Portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier :** Une licence d'importation de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel).

**Article 2 :** AFRICAN PETROLEUM SERVICES est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret 024-2005 en date du 14/03/2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

**Article 3 :** AFRICAN PETROLEUM SERVICES est tenu d'importer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produits, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La durée de validité de la licence accordée à AFRICAN PETROLEUM SERVICES est de 15 ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence ;

**Article 5 :** AFRICAN PETROLEUM SERVICES est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale ;

**Article 6 :** AFRICAN PETROLEUM SERVICES est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées ;

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie

d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de stockage notamment dans les cas suivants :

- incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- violations graves répétées de l'ordonnance n°2005-024 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

### **Actes Divers**

**Arrêté n°411 du 20 Juillet 2015 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires.**

**Article Premier :** Les personnes dont les noms suivent admises au concours de recrutement externe direct de (18) unités au profit du Ministère de l'Elevage sont à compter du 12 mars 2015 nommées conformément aux indications ci-après :

**Corps : Ingénieur principal du génie rural et des techniques industrielles, 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon (indice 900).**

<i>Matricule</i>	<i>Nom et Prénom</i>	<i>Date et lieu de Naissance</i>	<i>Diplôme</i>	<i>NNI</i>
<b>98233 Z</b>	Abdellahi Diambar Beyit	16/12/978 Ksar	Diplôme des études supérieurs approfondis en biologie de l'environnement/Université Ibn Tofail/Maroc	7058612545
<b>98234 A</b>	Hacen Ahmed Benane	01 :08 :1980 TVZ	Diplôme des études supérieurs approfondis en biodiversité/Université Elkadi Ayad/Maroc	3179476477

**Corps : Ingénieur des travaux de l'économie rurale, 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon (indice 620).**

<i>Matricule</i>	<i>Nom et Prénom</i>	<i>Date et lieu de Naissance</i>	<i>Diplôme</i>	<i>NNI</i>
<b>98235 B</b>	Saidou Mamadou Ba	30/12/1986 M'Bout	Licence professionnelle en production t santé anomal/SET de Rosso	5377002456

**Durée de stage : un an**

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°417 du 28 Juillet 2015 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire.**

**Article Premier** : Monsieur Cheikh Mohamed El Hafedh Ould Tolba Mle 92785 C rédacteur d'Administration générale 2<sup>ème</sup> échelon (indice 520), titulaire du diplôme de maîtrise en droit (option administration interne) de l'Université de Nouakchott et de l'expérience acquise dans le domaine de l'administration territoriale, est à compter du 28/05/2015, nommé administrateur civil stagiaire 2<sup>ème</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon (indice 760) AC néant.

Durée stage : 2 ans

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

**Arrêté n°420 du 30 Juillet 2015 portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire**

**Article Premier** : Certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°206 du 16/04/2015, portant admission à la retraite de certains fonctionnaires, sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Cheikhna Ould Mohamed Mahmoud, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Mle 13062 X,

sur la base de l'arrêté n°626 du 10/11/1984 portant nomination et affectation de certains Instituteurs.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°422 du 03 Août 2015 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès de certains Fonctionnaires.**

**Article Premier** : Il est constaté la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, des fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications ci-après :

**A compter du 12/05/2015**

1. Feu Aiche Mint Mohamed Abdellahi Mle 40517 P Secrétaire d'Administration Générale

**A compter du 05/02 /2015**

2. Feu Mohamed Ould Abderrahmane Mle 69434 W Instituteur Adjoin

**A compter du 11/04/2015**

3. Feu Oumar Ould Abdellahi Mle 16413 P Docteur en Médecine

**A compter du 30/01/2015**

4. Feue Oumou Hany Ciré Tall Mle  
44712 Z Infirmière Médico-sociale

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de  
l'Economie Maritime**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°01538 du 09 Septembre 2015  
Portant 2<sup>ème</sup> fermeture de la pêche  
artisanale céphalopodière, de la pêche  
côtière céphalopodière et de la pêche  
industrielle de fond, au titre de l'année  
2015.**

**Article Premier** : la pêche industrielle de fond, la pêche artisanale céphalopodière et la pêche côtière céphalopodière sont fermées du 15 septembre 2015 au 30 novembre 2015 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes :

- 20° 00 N 17° 00 W
- 20° 30 N 17° 30 W

**Article 2** : La pêche industrielle de fond est fermée du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 novembre 2015 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne à l'exception des catégories suivantes :

- a-** Les navires de pêche aux crustacés o l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) ;
- b-** Les chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2) ;
- c-** Les navires de pêche des espèces déverbales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut (catégorie 3) ;
- d-** Les navires de pêche au crabe avec comme engin les casiers.

Le zonage prévu pour la catégorie 1 autorisée à pêcher durant l'arrêt biologique est le suivant :

a) Au nord du parallèle 19°19'12N, ligne joignant les ponts suivants :

- 20°46'30N 17°03'00W
- 20°40'00N 17°08'30W
- 20°10'12N 17°16'12W
- 19°35'24N 16°51'00W
- 19°19'12N 16°45'36W
- 19°19'12N 16°41'24W
- 19°00'00N 16°22'00W

b) Au sud du parallèle 19° 00, 00N jusqu'au parallèle 17°50,00N à 9 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

c) Au sud du parallèle 17° 50' 00N, à 6 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Le Zonage pour la catégorie 2 autorisée à pêcher durant l'arrêt biologique est défini suivant les coordonnées ci-après :

a) Au Nord du parallèle 19° 15' 60 N : à l'ouest de la ligne qui relie les points :

- 20°46'30 N 17°03'00 W
- 20°36'00 N 17°11'00 W
- 20°36'00 N 17°36'00 W
- 20°03'00 N 17°03'00 W
- 19°45'70 N 17°03'00 W
- 19°29'00 N 16°51'50 W
- 19°15'60 N 16°51'50 W
- 19°15'60 N 16°49'60 W

b) Au sud du parallèle 19° 15, 60 N et jusqu'au parallèle 17°50,00 N à l'ouest de la ligne des 18 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

c) Au sud du parallèle 17° 50' 00N, à l'ouest de la ligne des 12 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Le Zonage pour la catégorie 3 autorisée à pêcher durant l'arrêt biologique est défini suivant les coordonnées ci-après :

a) au nord du parallèle 19°48'50 N à partir de la ligne des 3 milles calculée à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris

- b) au sud du parallèle 19°48'50 N et jusqu'au parallèle 19° 21, 00 N à l'ouest du méridien 16° 45, 00 W
- c) au sud du parallèle 19° 21,00 N à partir de la ligne des 3 milles nautiques calculées à partir de la laisse de basse mer

Concernant la catégorie des navires de pêche au crabe avec comme engin les casiers autorisée à pêcher pendant la fermeture de pêche, le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) au sud du parallèle 19° 15'60 N à l'ouest de la ligne joignant les points suivants :  
20°46' 30 N\_17°03'00 W  
19°45'70 N\_17°03'00 W  
20°36'00 N\_17°11'00 W  
19°29'00 N\_16°51'50 W  
20°36'00 N\_17°36'00 W  
19°15'60 N\_16°49'60 W

19°15'60 N\_16°49'60 W

- b) au sud du parallèle 19°50'60 N, à l'ouest de la ligne des 18 milles nautiques calculées à partir de la laisse de basse mer.

**Article 3 :** La pêche artisanale céphalopodière et la pêche côtière céphalopodière sont fermées du 15 octobre 2015 au 15 novembre 2015 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne.

**Article 4 :** la durée de cet arrêt pourra être révisée en fonction des résultats du suivi biologique mené par l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritaniennes, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie, le Directeur de la Pêche Industrielle, le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière et le Directeur Régional Maritime de Dakhlet Nouadhibou

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

#### Arrêté n°1379 du 03 Août 2015 portant autorisation occupation temporaire d'une Parcelle du Domaine Public Maritime accordé à la Société NDIAGO-PELA Sa.

**Article Premier:** La Société NDIAGO-PELA Sa est autorisée. à occuper à titre temporaire et révocable d'une durée de quinze (15) ans une Parcelle du domaine Public Maritime de 12 000 m<sup>2</sup> mètres carrés (Lots n° 97 et 98) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 168/MF/DGDPE/DD du 13 février 2011 susvisé la redevance annuelle imposé au permissionnaire est de cinq (5) cent ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 6 000 000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égal au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des douanes et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du domaine Public Maritime à la Direction Maritime Marchande.

**Article 3:** La présente autorisation est accordée exclusivement pour la réalisation d'une usine de traitement de poisson (étêtage, éviscération, filetage...) dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du Domaine Public

Maritime applicable en la matière. Toutefois et une fois l'objet principal réalisé. L'administration pourra autoriser le permissionnaire à mettre en place une ligne pour la valorisation de ses propre déchets et rebus.

Le permissionnaire sera tenu:

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus
- B) ; De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marines Marchandes, de l'Urbanisme et des douanes;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'Hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés; Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hyène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées encastrées ou équipé de regards et de grilles amovibles pour permettre leurs nettoyages;
- E) L'autorité compétente doit avoir libres accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- F) Toutes personnes qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation

du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards, environnement en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toutes inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées.

- G) De présenter une étude d'Impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- H) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- I) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- J) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière de ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- K) Le bénéficiaire ne pourra édifier de constructions sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- L) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la Pêche, l'Urbanisme, des Douanes, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4:** Il sera mis fin l'occupation par simple lettre adressée au permissionnaire par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus;

- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans.
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5:** Le droit d'occupation accordé au Permissionnaire est strictement personnel limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6:** Toute violation des dispositions du présent entrainera le retrait de l'autorisation accordé par lettre du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime après mise en demeure du permissionnaire, dans les mêmes formes prévues à l'article précédents.

**Article 7:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali du Trarza et le Directeur de la Marine sont, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1380 du 03 Août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine Public Maritime accordé à la Société AFTOUT PECHE. Sarl.**

**Article Premier:** La Société AFTOUT PECHE. Sarl est autorisé a occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du domaine public Maritime de 5000 m<sup>2</sup> mètre carrés (Lots N°130) au Pôle halieutique de

vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté n°168/MF/DGDPE/DD du 13 février 2011 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an. Sont un montant de 2 500 000 par an.

Pour la première année, la redevance sera égale aux nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multipliée par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des douanes et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du domaine public Maritime à la direction des Marines Marchandes.

**Article 3:** La présente autorisation est accordée exclusivement pour la réalisation d'une usine de traitement de poisson (étêtage, éviscération, filetage...), dans le cadre le cadre des conditions actuelle et futures de la réglementation du domaine public Maritime applicable en la matière. Toutefois et une fois l'objet principal réalisé l'administration pourra autoriser le permissionnaire à mettre en place une ligne pour la valorisation de ses propres déchets et rebus.

Le permissionnaire sera tenu:

- A) En vu de l'occupation, de présenté à la direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'Hygiène, la salubrité

- Publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouvelles procédures;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences hygiènes et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées encastrées ou équipées de registre et de grille amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités par les autorités compétentes concernées;
- H)** De présenter une étude d'Impact sur l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément; En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Douanes;
- I)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;

- J)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- K)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- L)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la Pêche, de l'Urbanisme, des Douanes, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4:** Il sera mis fin à l'occupation par simple lettre adressé au permissionnaire par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus;
- Si dans un délai de trois (3) les travaux de viabilisation n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'ans le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5:** Le droit d'occupation accordée aux permissionnaires est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6:** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée par lettre du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, après mise en demeure du permissionnaire, dans les mêmes formes prévu à l'article précédent.

**Article 7:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1388 du 04 Août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société de Pêche de Consignation et d'exportation (SPCE).**

**Article Premier:** La Société de Pêche de consignation et d'exportation est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de 10 000 m<sup>2</sup> mètres carrés (Lots N° 141 et 140) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté n°168/MF/DGDPE/ du 13 février 2011 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré m<sup>2</sup> par an, soit un montant de ( 5 000 000) ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égal au nombre de jours comté à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressé au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3:** La présente autorisation est accordée exclusivement pour la réalisation d'une usine traitement de poisson (étêtage, éviscération, filetage...) dans le cadre des conditions actuelles et futures de la

réglementation du domaine public maritime applicable en la matière. Toutes fois et une fois l'objet principal réalisé, l'administration pourra autoriser le permissionnaire à mettre en place une ligne pour la valorisation de ses propres déchets et rebus..

Le permissionnaire sera tenu:

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction d la Marine, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande de l'Urbanisme et des Domaines.
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine public Maritime
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédures;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exsurgences d'hygiène et équipé d'un système enti-retour.

Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées encastées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leurs nettoyages;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toutes personnes qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux

en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectués par les autorités compétentes concernées;

- H)** De présenter une étude d'Impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- K)** Les installations doivent être conçus et exploitées de manière de ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la pêche, de l'urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4:** Il sera mis fin à l'occupation par simple lettre adressée au permissionnaire par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus;
- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;

- Toute cessation d'activité excédent trois (3) ans;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine' Public Maritime.

**Article 5:** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limiter et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6:** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée par lettre du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime après mise en demeure du permissionnaire, dans les mêmes formes prévues à l'article précédent.

**Article 7:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1390 du 04 Août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une Parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SUID GROUP Sarl**

**Article Premier:** la Société SUID GROUP Sarl est autorisée à occuper à titre temporaire et révoqué pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du domaine Public Maritime de 8000 m<sup>2</sup> mètres carrés (Lots N°127 et 131) au pôle Halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté n°168/MF/DGDPE/DD du 13 février 2011 susvisé. La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiya par mètre carré par an, soit un montant de 4 000 000 d'ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3:** La présente autorisation est accordée exclusivement pour la réalisation d'une usine de traitement de poisson (étêtage, éviscération, filetage...) dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du Domaine Public Maritime applicable en la matière. Toutefois et un fois l'objet principal réaliser, l'administration pourra autoriser le permissionnaire à mettre en place une ligne pour la valorisation de ses propres déchets et rebus.

**Le permissionnaire sera tenu:**

- A) En vu de l'Occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un Procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'Hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation Du domaine Public Maritime;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'Hygiène et équipé d'un

système anti-retour, les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenté une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état, dans le cadre de cette disposition, un procès verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le Bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la Pêche, de l'Urbanisme, des Douanes, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4:** Il sera mis fin à l'occupation par simple lettre dressée au permissionnaire par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus;
- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation non pas débuté
- Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans.
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5:** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6:** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée, par lettre du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, après mise en demeure du permissionnaire, dans les mêmes formes prévues à l'article précédent.

**Article 7:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1470 du 21 Aout 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime de Tanit accordée à la Marine Nationale.**

**Article Premier :** La Marine Nationale est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de vingt cinq (25) ans une parcelle du domaine Public Maritime de 1600 m<sup>2</sup> mètres carrés sur le Domaine Public Maritime de Tanit pour l'installation d'une Station Radar conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée exclusivement pour installation d'une Station Radar

Le permissionnaire sera tenu :

- a) de faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines.
- b) de présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier ;
- c) en fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. dans le cadre de cette disposition, un procès verbal sera dressé par les services des Directions de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- d) les installations doivent être conçues e exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- e) il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 3 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première

requêté de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali d'Inchiri, et le Directeur de la Marine Marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1473 du 21 Aout 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine public Maritime accordée à la Société Mauritanienne de Pêche Côtière.**

**Article Premier :** La société **MAURITANIENNE DE PECHE COIERE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du domaine Public Maritime de 6000 m<sup>2</sup> mètres carrés (Lots n°35 et 36) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté n°168/MF/DGDPE/DD du 13 février 2011 fixant la redevance d'occupation du Domaine Public Maritime et les conditions de son application, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 3 000 000 ouguiyas par an. Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance. Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque

quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée exclusivement pour la réalisation d'une usine de traitement de poisson (étêtage, éviscération, filetage...) dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du Domaine Public Maritime applicable en la matière. Toutefois et une fois l'objet principal réalisé, l'administration pourra autoriser le permissionnaire à mettre en place une ligne pour la valorisation de ses propres déchets et rebus.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) en vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- b) de faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines.
- c) de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime.
- d) d'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- e) tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrés ou équipés de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- f) l'autorité compétente doit avoir libre accès à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi

qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- g) toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- h) de présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- i) en fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- j) le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- k) les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- l) le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- m) il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- toute cessation d'activité excédant trois (3) ans.
- toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiels de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Agriculture**

### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n°1374 du 30 Juillet 2015 portant création d'un Comité National des systèmes Ingénieur du Patrimoine Agricole Mondial (SIPAM) pour promouvoir la désignation des SIPAM.**

**Article Premier:** Le présent arrêté a pour objet de la création d'un comité National des systèmes Ingénieurs du Patrimoine Agricole Mondiale (CNSIPAM) en Mauritanie pour discuter les activités du CIPAM) afin de promouvoir la désignation des CIMAP) en respectant les lignes directrices et le cadre opérationnel

**Article 2:** Le Comité National des systèmes Ingénieurs du Patrimoine Agricole Mondiale (CNSIPAM) est chargé de:

- Améliorer le cadre juridique et institutionnel pour la désignation et la reconnaissance du SIPAM;
- Evaluer les dossiers des propositions des sites SIPAM en Mauritanie et accordé des reconnaissances nationales conformément aux critères et caractéristiques SIPAM;
- Recommander des activités et des mesures pour le bon accomplissement des objectifs SIPAM;
- Examiner et approuver les stratégies de communication, les partenariats et la mobilisation des ressources pour l'identification, la caractérisation et la conservation des SIPAM;
- Proposer les dossiers des sites SIPAM de valeur mondiale au secrétariat du SIPAM de la FAO;
- Organiser des ateliers pour identifier les besoins en renforcement des capacités des parties prenantes pour l'identification et la et la concervation dynamique des SIPAM;
- Fournir des rapports au secrétariat du SIPAM à la FAO sur l'état d'avancement du programme national SIPAM;

**Article 3:** Ce Comité est présidé par la Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture Madame M'Aiziza Mint Mahfoudh Ould Kerbally, il comprend:

- Monsieur Mohamed Ould Hanine, représentant du Ministère du

Commerce de l'Industrie et du Tourisme membre;

- Monsieur Ahmed Salem El Marrakchi, représentant du Ministère de l'Agriculture membre;
- Monsieur Boubacar Diop, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, membre;
- Monsieur Taleb Khiyar Ould Dje, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, membre;
- Monsieur Nami Salihy, représentant du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, membre;
- Monsieur El Moctar Mohamed El Moctar, représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, membre;
- Monsieur Amadou Tidjane Dia, représentant du Ministère de l'Elevage, membre;
- Monsieur Ahmed Jeddou Ould Mohamed, représentant de la Commission Nationale, pour l'éducation, la Culture et les Sciences, membre;
- Mohamed Ould Saleck, représentant de la Fédération des Pêcheurs, membre;
- Monsieur Ahmed Kheirou, représentant de la Fédération des Agriculteurs, membre;
- Monsieur Mohamed Yahya Ould Sidi, représentant des Unions des Ooisis, membre;

**Article 4:** Ce comité sera élargi aux points focaux de la Fao, de l'Union Européenne de la GIZ du PNUD, et aux agences internationales, aux Organisation non Gouvernementales aux Partenaires techniques et financiers et à toutes les parties prenantes concernées directement ou indirectement par le SIPAM.

**Article 5:** Ce comité se réunit au moins deux fois par an et sur convocation de la Secrétaire Générale du Ministère de la l'Agriculture, présidente du CNSIPAM.

**Article 6 :** Le secrétariat de ce comité sera assuré par la Direction de la Recherche, de la Formation et du Conseil Agricole/MA

**Article 7:** Le secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Education Nationale**

**Actes Divers**

**Décret n°2015-160 du 21 Octobre 2015 portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère de l'Education Nationale.**

**Article Premier :** Monsieur Cheikh Ahmed O/ El Bane Professeur 1<sup>er</sup> Cycle Matricule 677985 (précédemment conseiller Pédagogique à la Direction Régionale de l'Education Nationale NKTT Ouest) est nommé conseiller Technique au Cabinet du Ministre de l'Education National, et ce à compter du 12/03/2015.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Secrétariat Général du Gouvernement**

**Actes Divers**

**Arrêté n°1375 du 30 Juillet 2015 portant virement de crédits de sous paragraphe à sous paragraphe.**

**Article Premier:** Il est procédé au virement de crédits de sous paragraphe à sous paragraphe au sein du Budget du Contrôle Financier d'Etat suivant les imputations du tableau ci-dessous:

Imputation source	Montant	Imputation Destination
2015 1 0911012 3 2 03	720 000	2015 1 09 1101 2 3 2 05
2015 1 091101 2 3 2 99	700 000	2015 1 09 11 01 2 3 2 05

**Article 2:** Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le

Contrôleur Financier du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV – ANNONCES**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 10112 du cercle du Trarza, appartenant à Mr: ISMAÏL OULD SID'EL MOCTAR.

Suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 693 du cercle du Trarza, objet du lot n° 73B de l'ilot Médina 3, appartenant à Mr: DAH OULD AHMEDOU OULD AHMED BOUSSAT.

Suivant la déclaration de Mr: MOHAMED MAHMOUD CHEIKH, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE N° 2075/2015**

L'an deux mille quinze et le vingt et un du mois d'Octobre.

Par devant nous maître: **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9:

A Comparu:

Monsieur: **ELY ABIDINE MOHAMED NAJEM**, né le 16.12.1951 à **Aïoun**, titulaire de la CNI n° 5728162826, domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° 3631 du cercle du Trarza lot n°423 de l'ilot B. D'une superficie de: 06a 80ca, au nom de Monsieur: **Brahim Ould Mohamed Ould Didi**, domicilié à Nouakchott, Suivant la déclaration de Monsieur: **ELY ABIDINE MOHAMED NAJEM**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé e notre étude, la date que dessus 21/10/2015

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE N° 2076/2015**

L'an deux mille quinze et le vingt et un du mois d'Octobre.

Par devant nous maître: **Ahamdy Ould Hamady**, notaire titulaire de la charge n° 9:

A Comparu:

Monsieur: **ELY ABIDINE MOHAMED NAJEM**, né le 16.12.1951 à **Aïoun**, titulaire de la CNI n° 5728162826, domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° 7864 du cercle du Trarza lot n°964 de l'ilot C. Ext-Arafat. D'une superficie de: 01a 90ca, au nom de Monsieur: **Abdellahi Ould Dah**, domicilié à Nouakchott, Suivant la déclaration de Monsieur: **ELY ABIDINE MOHAMED NAJEM**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé e notre étude, la date que dessus 21/10/2015

\*\*\*\*\*

**Déclaration aux fins d'inscription Modificative de l'immatriculation**  
Déposé vendredi, 30-10-2015 à 11h 02mn, du registre chronologique.

Le soussigné, Mr: Dahi Mohamed, demeurant à Nouakchott.  
 Agissant en qualité de directeur général (Gérant).  
 Requier l'inscription du registre de commerce du tribunal de commerce de Nouakchott.  
 Des mention (s) modificative (s) de l'immatriculation faite audit registre, sous le n° 87525/8534 du registre analytique au nom de: société Mauritanian Terminal OPERATOR-SA (NT0-SA).  
 Et dont il affirme l'exactitude:  
 Suivant acte de dépôt n° 5076du 28-10-2015, établi à l'étude de Maître: Isshagh Ould Ahmed Miské, notaire titulaire de la charge n° 11 à Nouakchott, relatif au PV, des délibérations de l'associé unique de la société Mauritanian Terminal Operator Sarl (NT0-Sarl), portant transformation de la société Mauritanian Terminal Operator Sa (NT0-Sa).  
 Au capital de: 100.000.000, ayant pour objet: développement de complexes industriels de logistiques (Ports et Ports Secs); La commission en douanes et le transit, l'organisation et la gestion de tout types de transport terrestre, ferroviaires ou maritime. Toutes activités de dépôt et de stockage de tous types de conteneurs, et ce compris de manière non limitatives, les conteneurs réfrigérés, vides ou pleins pour le compte de tout types quelconques, voir article 1 des statuts de la société.  
 Le greffier du tribunal de commerce de Nouakchott certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au n° 87525/8534 du 21/07/2015 à 15h 01mn.

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°001 du 12 Janvier 2015 dénommée : «Fédération Mauritanienne de kick Boxing, Juj Tsui. M. M. A.».**

Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'un changement de nom d'une Fédération et le bureau exécutif «Fédération Mauritanienne de kick Boxing, Juj Tsui. M. M. A.».  
 Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.  
 Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.  
 Buts de l'Association: Sportif  
 Durée: Indéterminée  
 Siège de l'Association: Atar  
 Composition de l'Organe Exécutif:  
 Président: Ely Cheikh Mohamed Mahmoud Hanena

Secrétaire Général: Mohamed Lemine Sougofara  
 Trésorier: Abdellahi Ibah Souedahmed

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0211 du 27 Octobre 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Emina Pour l'action humanitaire»**

Par le Présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.  
 L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.  
 Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.  
 Buts de l'Association: Sociaux  
 Durée: Indéterminée  
 Siège de l'Association: Nouakchott  
 Composition du Bureau Exécutif:  
 Présidente: Kouriya Mint Mohamed Dindou  
 Secrétaire Générale: Fatimétou Mint Beyrouk  
 Trésorier: Eghlana Mint Ahmed Salem

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0220 du 29 Octobre 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Femme – Action - Développement»**

Par le Présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.  
 L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.  
 Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.  
 Buts de l'Association: Sociaux  
 Durée: Indéterminée  
 Siège de l'Association: Nouadhibou  
 Composition du Bureau Exécutif:  
 Présidente: Aminétou Ibrahima Cissé  
 Secrétaire Générale: Koudy Ibrahima Cissé  
 Trésorière: Mariam Wane

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		